

AVENANT AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT ET DES CONVENTIONS ANNEXES

Les modifications des Conditions générales et des Conditions Particulières de votre convention de compte de dépôt (et des conventions qui lui sont annexées), décrites ci-après et objet du présent avenant, **sont applicables à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la présente information.** Vous êtes réputé avoir accepté cet avenant si vous n'avez pas notifié à la Caisse d'Épargne votre désaccord avant cette date d'entrée en vigueur. Si toutefois, vous refusez les modifications apportées, vous pouvez résilier sans frais, avant cette date, votre convention de compte de dépôt.

Vous trouverez, ci-après, les principaux articles modifiés.

MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT

Les Conditions Générales complètes peuvent être obtenues en agence ou être consultées sur le site Internet de la Caisse d'Épargne (<https://www.caisse-epargne.fr/languedoc-roussillon/>) dans l'espace particuliers.

Les articles suivants sont ainsi modifiés :

-Les articles suivants sont ainsi modifiés :

Dans la rubrique « **Définitions** », la définition de l'« **Espace SEPA** » est désormais ainsi rédigée :

« **Espace SEPA** : désigne les pays de l'Union Européenne, y compris la France et ses Départements et Territoires d'Outre-Mer ainsi que le Royaume-Uni, l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse, Monaco, Saint-Marin, Jersey, Guernesey, l'Île de Man, l'État de la Cité du Vatican et la Principauté d'Andorre. »

La définition de « **Jour Ouvré** » a été introduite dans la Convention de compte de dépôt :

« **Jour Ouvré** : désigne un jour entier, à l'exception du samedi et du dimanche, où les banques sont ouvertes et qui est un Jour TARGET. »

Le deuxième paragraphe suivant est ajouté à l'article « **1.1 Conditions d'ouverture** » :

« Les informations personnelles du Client (nom, prénoms, adresse, numéro de téléphone fixe et mobile, adresse e-mail...) sont mentionnées dans les Conditions Particulières signées par le Client et la Banque. Le

numéro de téléphone mobile déclaré par le Client sera considéré comme le numéro de téléphone de sécurité. Ce numéro sera utilisé pour toutes les opérations sensibles (authentification, ajout de compte bénéficiaire, virement externe, etc.) et pour les communications sécurisées avec le conseiller de clientèle. »

À l'article « **1.2.1 Compte individuel comprenant les cas des comptes ouverts aux mineurs et majeurs protégés** », la rédaction du premier paragraphe du **b) Compte ouvert à un mineur non émancipé** a été quelque peu modifiée :

« Le Compte fonctionne sous la signature des représentants légaux ou de l'un des représentants légaux, sauf à ce(s) dernier(s) à autoriser le mineur non émancipé, par écrit, à faire fonctionner seul le compte. »

À l'article « **1.2.1 Compte individuel comprenant les cas des comptes ouverts aux mineurs et majeurs protégés** », un deuxième paragraphe a été inséré au **c) Compte ouvert à un majeur protégé** :

« Pour toute ouverture dans un nouvel établissement, l'autorisation préalable du juge des contentieux de la protection est nécessaire, sauf si le Client ne détient aucun compte. Lorsque la mesure de protection intervient antérieurement à l'ouverture du compte, l'autorisation préalable du juge des contentieux de la protection n'est pas nécessaire lorsque la Banque détenait le compte avant l'ouverture de la mesure de protection à l'encontre du Client. »

À l'article « **2.1. Dispositions Générales** » concernant le fonctionnement du compte, a été ajouté au huitième alinéa, la précision suivante :

« Par ailleurs, le Client peut consulter la page « Sécurité » disponible sur le site Internet de la Banque. »

À l'article « **2.2. Procuration** », le premier paragraphe est ainsi modifié :

« Le Client, majeur capable ou mineur émancipé, peut donner procuration à une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) capable(s) appelée(s) « mandataire(s) » pour réaliser sur le compte toutes les opérations que le Client peut lui-même effectuer sous réserve des exceptions précisées ci-dessous. »

Le cinquième paragraphe est également modifié :

« La procuration est formalisée sur un document spécifique mis à disposition par la Banque, signé par chacun des co-titulaires et par le mandataire. Le mandataire doit présenter à la Banque un justificatif d'identité en cours de

validité comme le titulaire lui-même ou ses co-titulaires. Le mandataire informera la Banque de tout changement de situation. Le mandataire ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés. »

Le dernier paragraphe est modifié comme suit :

Important : Le titulaire ou l'un des co-titulaires doit informer préalablement le mandataire de la révocation du mandat et réaliser toute diligence afin qu'il lui restitue tous les moyens de paiement et de retrait en sa possession. Le cas échéant, il lui appartient de prendre toute disposition utile pour interdire à ce dernier l'accès au Compte, notamment par les moyens des canaux de banque à distance. Dès que la Banque aura connaissance de cette révocation, elle en informera également le mandataire, lui demandera la restitution des moyens de paiement et de retrait, et lui interdira l'accès aux comptes du titulaire par le moyen des canaux de banque à distance. De même, il appartient au mandataire d'informer le(s) titulaire(s) de sa renonciation au mandat et de restituer les moyens de paiement mis à sa disposition le cas échéant.

À l'article « **3.3. Relevé d'identité bancaire** », le deuxième paragraphe est ainsi modifié :

« Le RIB est disponible à partir des services de banque à distance et, si cela est prévu par la Banque, dans chaque chéquier ou encore remis directement sur demande du Client en Agence. »

Le second alinéa de l'article « **6. Moyens de paiement associés au compte de dépôt** » est complété :

« L'utilisation de certains moyens de paiement (chèques et cartes) est subordonnée à l'accord préalable de la Banque ainsi qu'à l'absence d'inscription du Client au Fichier Central des Chèques tenu par la Banque de France (recensant les personnes interdites d'émettre des chèques ou ayant fait l'objet d'un retrait de cartes bancaires pour usage abusif de celles-ci). »

L'article « **6.1.1 Description du service** », premier paragraphe, est modifié comme suit :

« Le Client peut réaliser des versements d'espèces :
- dans les agences physiques de la Banque contre délivrance par la Banque d'un reçu comportant la date, le montant du versement et la signature du Client valant son consentement à l'exécution de l'opération Ce reçu est mis à disposition du Client dans son espace de banque à distance en cas de signature électronique (sous réserve de disponibilité du service). »

Au troisième tiret, est ajoutée la précision suivante :

« Le Client donne son consentement à l'opération, avant ou après la détermination du montant du versement, par l'introduction de sa carte bancaire et par la composition de son code confidentiel le cas échéant. »

Il est ajouté au dernier tiret, la précision suivante :

« La Banque crédite immédiatement le Compte du montant annoncé par le Client sur le bordereau de versement. »

L'avant-dernier paragraphe est modifié comme suit :

« À ce titre, le Client accepte la faculté pour la Banque de rectifier par contre-passation, le montant annoncé et crédité au Compte, en cas de différence entre celui-ci et le montant reconnu par la Banque (le cas échéant via ses prestataires). En cas de contestation, il appartient au Client d'apporter, par tout moyen, la preuve de l'existence et de la valeur des versements d'espèces dont il demande le crédit au Compte (sous réserve de disponibilité du service). »

L'article « **6.1.2.1 Description du service** » a été modifié :

« Le Client peut effectuer des retraits d'espèces :
- dans toute agence physique de la Banque proposant ce service, contre signature par le Client d'un bordereau indiquant la date et le montant du retrait, dont un double lui est remis ou mis à disposition dans son espace de banque à distance en cas de signature électronique. La signature de ce document vaut consentement du Client à l'opération. Les espèces sont alors mises à disposition soit, au moyen d'une carte de retrait temporaire délivrée par l'agence du lieu de retrait ouvrant cette possibilité, soit au guichet de celle-ci (sous réserve de disponibilité du service). »

L'article « **6.1.2.2 Modalités d'exécution** », au paragraphe

« **Retrait d'espèces en euro** », une précision est ajoutée :
« Le moment de réception par la Banque de l'ordre de retrait correspond à la date indiquée sur le bordereau de retrait remis en agence physique (ou mis à disposition dans l'espace de banque à distance du Client en cas de signature électronique) ou à la date de la saisie de l'ordre de retrait sur le guichet automatique de billets. »

A l'article « **6.1.3.1 Description du service** », « **Virements au débit du compte** », le second tiret est modifié ainsi :

- ou en sa propre faveur pour alimenter ses comptes d'épargne ouverts à son nom dans la même banque ou tout autre compte de dépôt ouvert dans le même établissement ou chez un autre prestataire de services de paiement.

Le huitième paragraphe suivant est ajouté dans la partie « **Frais et taux de change applicables** » :
« Par ailleurs, il est convenu que les informations relatives aux opérations de virements effectuées hors de l'E.E.E. seront précisées dans les relevés de compte mensuels adressés au Client ou mis à sa disposition en format papier ou électronique. »

À l'article « **6.1.3.2. Virements SEPA instantanés (Instant Payment)** », « **Virements SEPA Instantanés au débit du compte** », le quatrième paragraphe, deuxième tiret est amendé de la façon suivante :

« Par la signature d'un ordre de virement pour les virements SEPA Instantanés initiés en Agence (sous réserve de disponibilité). »

Sous le paragraphe « **Modalités communes de transmission et de retrait du consentement à une opération de virement SEPA instantané** » :

Dans le premier paragraphe, deuxième tiret, la référence au support papier a également été supprimée.

Cette modification a également été déclinée pour les virements internationaux (**Article 6.1.3.3**).

Le paragraphe « **Information relative aux retraits et paiements par carte libellés dans toute devise de l'E.E.E. autre que la devise du compte du Client** », à l'article « **6.1.7 Paiements et retraits par carte** », a ainsi été modifié :

« La Banque envoie gratuitement au Client, pour chaque carte de paiement délivrée au Client par la Banque et liée au même compte, un message électronique indiquant le total des frais de conversion en marge de pourcentage du taux de change BCE (Banque Centrale Européenne) et le montant des autres frais éventuels, dès la réception par la Banque d'un ordre de retrait d'espèces ou de paiement par carte au point de vente, libellé dans toute devise de l'E.E.E. autre que la devise du compte du Client.

La Banque enverra cette notification au Client en utilisant le ou les moyens de communication suivants : e-mail sur son adresse e-mail communiquée à la Banque dans les Conditions Particulières ou à défaut, notification automatique hors application.

Le Client a la possibilité de refuser de recevoir ces messages électroniques depuis l'application mobile de la Banque. »

Au premier paragraphe de la Partie « **Refus d'accès au Compte** » de l'article « **6.2.5. Le service d'information sur les comptes de paiement et le service d'initiation**

de paiement », une précision est apportée :

« La Banque peut refuser l'accès au Compte du Client à un prestataire de services de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement, sur la base de raisons objectivement motivées et documentées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au Compte par ce prestataire, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement. »

À l'article « **6.3.1 Délivrance du chéquier** », la clause suivante a été modifiée :

« Les chèquiers non retirés au guichet dans le délai de deux (2) mois à compter du jour de mise à disposition en agence, sont détruits et donnent lieu à une facturation conformément aux Conditions Tarifaires. »

À l'article « **6.3.2. Remises de chèques à l'encaissement** », le paragraphe **a) remises de chèques – Généralités**, en son premier alinéa, a ainsi été modifié :

« Les chèques dont le Client est personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement dans les agences de la Banque, par envoi postal sous sa responsabilité ou remis à l'agence sous enveloppe accompagnés d'un bordereau de remise de chèque mis à disposition par la Banque, dûment complété et signé par le Client. »

Le paragraphe **b) Remise de chèques déplacés** est modifié comme suit :

« Les chèques peuvent également être remis à l'encaissement dans toutes les agences physiques d'une autre banque du même réseau, par remise à l'agence sous enveloppe accompagnée d'un bordereau dédié, dûment complété et signé par le Client ou par tout autre moyen mis à sa disposition par la Banque. »

Au paragraphe **c) Régularisation des incidents de paiement**, de l'article « **6.3.3 Paiements par chèque** », les modifications suivantes ont été apportées :

« Le Client bénéficie cependant de la possibilité de recouvrer le droit d'émettre des chèques, s'il procède à la régularisation de l'incident :

- soit en réglant directement le bénéficiaire et en justifiant de ce paiement par la remise de l'original du chèque à la Banque. Dans ce cas, il appartient au Client de s'assurer que le bénéficiaire est en mesure de lui restituer immédiatement le chèque. En vue de cette régularisation, la Banque n'acceptera en aucun cas, la seule attestation du bénéficiaire ou une simple copie du chèque. »

À l'article « **7.3. Tarification : intérêts et frais dus au titre du découvert** », dans la partie « **Evènements**

affectant les taux ou indices de référence », le quatrième paragraphe suivant **est ajouté au c)** :

« La Banque agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles de l'autorisation de découvert afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques de l'autorisation de découvert. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, la Banque tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent. »

Et les sixième et septième paragraphes sont modifiés ainsi :

« L'absence de contestation du Client dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par le Client du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par le Client, dans les mêmes conditions que celles prévues dans les Conditions Particulières/Contractuelles de façon rétroactive au jour de la disparition ou de l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, le Client devra en informer la Banque par écrit dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de l'envoi de l'information. L'autorisation de découvert sera alors résiliée à l'issue d'un délai de deux (2) mois courant à compter de la date de réception par la Banque de l'écrit l'informant du refus du Client. Afin de calculer le montant des intérêts courus, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que la Banque est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication. »

L'article « **8.2 Compensation** », en son deuxième alinéa, est modifié comme suit :

« Le solde du compte de dépôt concerné sera compensé avec les soldes des comptes suivants et dans l'ordre de priorité ainsi défini : autre compte de dépôt en euro ou en devise, un compte sur livret, Livret A, Livret Jeune,

Livret de Développement Durable et Solidaire, Livret d'Épargne Populaire, compte support numéraire du compte d'instruments financiers, compte à terme. »

L'article « **12.2.1 Résiliation à l'initiative du Client** », le premier paragraphe est modifié de la façon suivante :

« Le Client peut sans frais résilier, à tout moment et sans préavis, la Convention, par écrit (auprès de son Agence ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception), et demander ainsi la clôture de son Compte en remboursant immédiatement, le cas échéant, toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires. »

Dans la rubrique « **Compte joint** », second alinéa, de l'article « **12.4. Sort du Compte en cas de décès du Client** », il est ajouté les précisions suivantes :

« Cependant en cas d'opposition écrite et notifiée à la Banque d'un héritier, d'un ayant droit justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession, le Compte ne pourra fonctionner que sur la signature conjointe du titulaire survivant et de tous les héritiers/ayants droit du défunt ou du notaire chargé de la succession et d'instructions concordantes. »

L'article « **14.1. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et respect des sanctions internationales** » est refondu, pour disposer que :

« La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant de leurs bénéficiaires effectifs. Un bénéficiaire effectif s'entend de la personne qui contrôle, directement ou indirectement, le Client ou de celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

À cette fin, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la Banque ces informations. A défaut de les fournir, la Banque pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Client.

Au même titre, la Banque est tenue de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'actualiser ces informations et d'exercer une vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client...).

La Banque est également tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (PPE) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code monétaire et financier, ou de ses clients personnes morales dont les bénéficiaires effectifs seraient dans cette situation. A ce titre, la Banque peut procéder, selon le cas, à un recueil d'informations directement auprès du Client ou indirectement auprès de sources externes.

Par ailleurs, la Banque doit s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme particulièrement complexes ou inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard tant de celles traitées jusqu'alors, que de l'activité du Client.

À ce titre, le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la Convention :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

À défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération.

La Banque est aussi tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

La Banque est aussi tenue de signaler au greffier du tribunal de commerce toute divergence qu'elle constate entre les informations inscrites dans le registre national des bénéficiaires effectifs et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elle dispose, notamment celles obtenues auprès du Client, y compris l'absence d'enregistrement de ces informations.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires

en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des différés ou à des refus d'exécution d'opérations liés à ces obligations.

La Banque est également tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »). Dans le cas où le Client, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif, une contrepartie du Client, ou l'Etat où ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, la Banque pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le Client, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du Client ou à résilier la présente convention. »

L'article « 14.2. Lutte contre la corruption et le trafic d'influence » est également modifié :

« La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n° 2016-691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre les atteintes à la probité, dont la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation de l'intégrité de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires, au regard de critères de risques tels que : le pays de résidence, la réputation, la nature, l'objet de la relation, et l'interaction avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) définies à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier, les aspects financiers en jeu et devises traitées.

Le Client s'engage en conséquence :

- à permettre à la Banque de satisfaire aux obligations réglementaires ci-dessus visées, notamment en lui apportant toutes les informations nécessaires (statut de PPE, motivation des opérations atypiques) ;

- à ne pas opérer sur ses comptes ouverts dans les livres de la Banque d'opérations financières visant ou liées à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme. »

MODIFICATIONS DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT

• **Dans la Partie relative à la Carte, la mention suivante figure désormais dans les Conditions Particulières, lors de la souscription d'une Carte CB-Visa Classic à contrôle de solde quasi systématique par un client mineur :**

« Lorsque le Titulaire de la carte est un mineur, le représentant légal (sous réserve de disposer d'un abonnement de banque à distance et de l'application bancaire mobile) peut modifier les plafonds de la carte de façon permanente sur son espace de banque à distance dans la limite du plafond maximum affiché ainsi qu'en agence, ou de façon temporaire en agence.

Il peut aussi sur son espace de banque à distance bloquer la fonction retrait de la carte du mineur.

Cette/Ces modification(s) du contrat du Titulaire de la carte s'effectue(nt) par validation du représentant légal sur son espace de banque à distance ou en agence par signature d'un avenant au présent contrat.

Lorsque le Titulaire de la carte devient majeur et si des plafonds spécifiques s'appliquaient à sa carte, les plafonds ci-après s'appliqueront automatiquement :

PAIEMENT MAXIMUM : 1 200 Eur / 30 Jours glissants

PAIEMENT NATIONAL : 1 200 Eur / 30 Jours glissants

PAIEMENT INTERNATIONAL : 1 200 Eur / 30 Jours glissants

RETRAIT MAXIMUM : 300 Eur / 01 Jour(s) glissant(s)

RETRAIT CAISSE D'EPARGNE : 300 Eur / 07 Jours glissants

RETRAIT AUTRES BANQUES FRANCE : 300 Eur / 07 Jours glissants

RETRAITS A L'ETRANGER : 1 200 Eur / 07 Jours glissants. »

• **A l'article 3.6 Accès et refus de traitement des Données Personnelles des Conditions Particulières de la Carte Visa Platinum**, l'adresse e-mail, à utiliser par le Titulaire de la carte en vue de l'exercice des droits relatifs à ses données personnelles, a été modifiée ainsi :

« Pour exercer le droit d'accès, de rectification et de suppression des Données Personnelles le concernant, le Titulaire est invité à envoyer un courriel à l'adresse suivante : cnil-platinum@visaplatinum.fr. »

MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE OPTION INTERNATIONALE

L'article 3 : Tarification est désormais rédigé ainsi :

« Le service Option Internationale est facturé moyennant une cotisation mensuelle, prélevée sur le compte de dépôt associé (en cas de souscription hors offre groupée de services), ou intégrée à la cotisation :

- de l'offre groupée de services « Bouquet Liberté » (pour la Formule 1 ou 2),

- de l'offre groupée de services « La Formule Optimal » (pour la Formule 3 Séjour+). »



Caisse d'Epargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon, Banque coopérative régie par les art. L. 512-85 et s. du Code monétaire et financier - SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social 370 000 000 euros - RCS Montpellier 383 451 267 - Siège social 254 rue Michel Teule BP 7330, 34184 Montpellier cedex 4 - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 005 729 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce, sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 3402 2018 000 027 182, délivrée par la CCI de l'Hérault, garantie par CEGC 16 Rue Hoche, Tour Kupka B - TSA 39999, 92919 LA DÉFENSE CEDEX